



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/102
18 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Ajout de la disposition spéciale 225 au numéro ONU 1072 (Oxygène comprimé)

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)¹

Introduction

1. À l'heure actuelle, le numéro ONU 1044 («EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié») est assorti de la disposition spéciale 225, qui autorise l'installation d'une cartouche (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupes de compatibilité C et S) sur un extincteur, sans changement de classification dans la division 2.2. Nombre des extincteurs transportés au titre de cette rubrique sont utilisés dans les aéronefs, notamment dans les moteurs, les soutes, etc., où la cartouche assurant leur fonctionnement permet l'actionnement à distance de l'extincteur et la libération de l'agent d'extinction.

2. Les gros avions commerciaux qui sont actuellement présentés à des fins de certification sont conçus pour être équipés de petites bouteilles d'oxygène placées à l'intérieur de boîtiers au-dessus des sièges des voyageurs afin de fournir de l'oxygène d'urgence en cas de dépressurisation. Ces systèmes

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

sont conçus de sorte qu'une petite cartouche fixée à chaque bouteille s'amorce dès que le voyageur commence à respirer dans le masque, permettant ainsi la libération de l'oxygène.

3. En ce qui concerne la fabrication et l'entretien de l'aéronef, il convient de transporter ces petites bouteilles avec leur dispositif d'actionnement installé. Toutefois, comme pour les extincteurs actuellement assortis de la disposition spéciale 225, étant donné que la quantité de poudre propulsive agglomérée contenue dans le dispositif d'actionnement est très limitée, le principal risque que présentent ces bouteilles d'oxygène reste celui de la division 2.2 et non celui de la classe 1.

4. Compte tenu de cet état de fait et pour permettre que ces bouteilles d'oxygène soient équipées d'un petit dispositif d'actionnement explosif tout en restant classées dans la division 2.2, il est proposé d'ajouter la disposition spéciale 225 en regard du numéro ONU 1072 (OXYGÈNE COMPRIMÉ) et par voie de conséquence, de modifier le texte de la disposition spéciale 225 comme suit.

5. Autre solution, le Sous-Comité estimera peut-être plus approprié de disposer d'une disposition spéciale visant spécifiquement les bouteilles d'oxygène.

Proposition 1

6. Modifier les dispositions du Règlement type de l'ONU comme suit:

a) Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, en regard du numéro ONU 1072 («OXYGÈNE COMPRIMÉ»), ajouter «225» dans la colonne (6); et

b) Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 225 comme suit (le texte qui a été ajouté est souligné):

«225 Les extincteurs ou les bouteilles d'oxygène transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipés de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par extincteur ou bouteille d'oxygène.».

Ou

Proposition 2

7. Modifier les dispositions du Règlement type de l'ONU comme suit:

Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, en regard du numéro ONU 1072 («OXYGÈNE COMPRIMÉ»), ajouter «3xx» dans la colonne (6); et

Au chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

«3xx Les bouteilles d'oxygène transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la division 2.2, si la quantité totale de poudre propulsive agglomérée ne dépasse pas 3,2 g par bouteille.».
